Directives du Comité de direction
Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_72 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en « Animation pédagogique en éducation physique »

Du 5 janvier 2025 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud)

- vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

[1] La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en « Animation pédagogique en éducation physique » (ci-après : CAS APEP).

[2] La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation continue menant au CAS APEP, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

[1] Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

[1] Le CAS APEP vise à offrir aux participants les opportunités suivantes :

a. Interroger leurs pratiques professionnelles en tant qu'animateur pédagogique en éducation physique ;
b. S'approprier le mandat de l'animateur pédagogique à travers les différentes fonctions et connaissances ;
c. Acquérir des savoirs en éducation physique et sportive en lien avec les spécificités des élèves des cycles 1 et 2 ;
d. Développer leurs compétences pédagogiques pour les cycles 1 et 2 afin de favoriser l'engagement et les apprentissages pour tous les élèves et gérer la diversité dans toutes ses dimensions ;

e. Concevoir et mettre en œuvre un projet d'animation pédagogique en éducation physique, en respectant les cadres institutionnels définis.

Article 4 – Public

[1] Le CAS APEP s'adresse à tout enseignant diplômé (degré du primaire et du secondaire 1) en activité dans le domaine de l'animation pédagogique en éducation physique dans un établissement scolaire dans le Canton de Vaud (voir article 6).

Article 5 – Coût de la formation

[1] Le Comité de direction fixe le coût de la formation à CHF 8'500.—.

[2] Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

[1] Ce CAS est destiné aux enseignants en éducation physique. L'entrée en formation implique d'exercer une activité d'animateur pédagogique en éducation physique dans un établissement scolaire.

Sont admis au programme de formation, les candidats répondant aux conditions suivantes :

- Disposer d'un titre d'enseignement soit :
  - pour le secondaire 1 en éducation physique et sportive (EPS),
  - pour le primaire avec formation didactique en EPS ET des compétences reconnues ou titres complémentaires (voir paragraphe 3 de l'article)
  - un titre jugé équivalent
- Faire valoir deux années d'expérience professionnelle dans l'enseignement de l'EPS après l'obtention du diplôme.

[2] Le candidat, dans des cas exceptionnels, peut entrer en formation sans charge d'animation pédagogique pour autant que la Direction de l'établissement atteste et garantisse ce mandat lors de la 2ème année de formation.

[3] L'enseignant généraliste avec formation en EPS ne peut entrer en formation que s'il possède des compétences reconnues et des titres complémentaires dans le domaine ciblé par la formation ; au moins l'un des critères suivants :

- être en possession d'un Bachelor ISSUL (ou titre jugé équivalent)
- être en possession d'un diplôme du MADEPS (HEP Vaud)
- être en possession d'une reconnaissance d'Experts J+S (exemple : sport scolaire et/ou allround)
- avoir une expérience reconnue dans l'enseignement d'une activité sportive avec un jeune public (4-12 ans)

Article 6bis – Auditeurs

[1] Les modules 2, 4 et 5 du CAS APEP, tels que définis à l'article 12 de la présente directive, sont ouverts aux auditeurs.

[2] Une attestation de suivi sera délivrée à l'auditeur.

Article 7 – Dossier de candidature

[1] Si le candidat n'est pas en possession du titre requis pour l'admission, il peut déposer une demande d'admission sur dossier (Directive 05_03) auprès du Service académique dans les mêmes délais que l'inscription en ligne. Dans ce cas, une procédure spécifique est à suivre impliquant notamment le paiement d'une finance d'inscription de CHF 300.— non remboursable.

Article 8 – Délai

[1] Sont prises en compte les demandes d'admission déposées au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée (avec la possibilité de prolonger les demandes jusqu'au 30 juin).

Article 9 – Limitation des admissions

[1] Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

[2] Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-quatre, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 – Durée des études

[1] Pour l'obtention du CAS APEP, le participant à la formation doit acquérir un total de 11 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'étude de trois semestres à temps partiel.

Article 11 – Référentiel de formation

Expertise des contenus

À l'issue de la formation, les participants au CAS APEP auront travaillé les compétences suivantes :

a. S'engager dans une démarche d'analyse réflexive sur sa propre pratique professionnelle ;
b. Référer sa pratique professionnelle à des connaissances actuelles issues de la recherche, des référentiels (LEO, PER) et de l'évaluation en EPS (GEEPS-EO) ;
c. Connaître les spécificités et la diversité des élèves des cycles 1 et 2 ;
d. Identifier et situer le rôle d'animateur en éducation physique dans un établissement scolaire ;
e. Collaborer et communiquer avec les différents partenaires du milieu scolaire.

Conception et mise en œuvre

À l'issue de la formation, les participants au CAS APEP auront acquis les compétences suivantes :

a. Concevoir et mener des animations pédagogiques pertinentes en développant les apprentissages des élèves, en considérant les caractéristiques du public et en utilisant le matériel adéquat pour l'EPS ;
b. Créer et maintenir un climat favorable au bon déroulement des animations pédagogiques, notamment en proposant des outils didactiques ;
c. Organiser des séances collectives avec des démarches innovantes pour soutenir les apprentissages des enseignants généralistes ;
d. Planifier et élaborer des dossiers en éducation physique pour les enseignants généralistes des cycles 1 et 2 ;
e. Faire usage de différents moyens d'évaluation adéquats aux cycles 1 et 2 en fonction de la tâche et des objectifs spécifiques.

Accompagnement de l'adulte

A l'issue de la formation, les participants au CAS APEP auront travaillé les compétences suivantes :

a. Accompagner les enseignants généralistes dans une démarche réflexive ;
b. Encourager un enseignant différencié en EPS en tenant compte des spécificités et de la diversité des élèves des cycles 1 et 2 ;
c. Contribuer aux développements des compétences des enseignants généralistes en EPS :
d. Soutenir les enseignants généralistes dans l'observation des spécificités des élèves et dans la recherche de

dispositifs adéquats et variés.

Article 12 – Contenu de la formation

Le contenu de la formation comprend cinq modules thématiques, pour un total de 11 crédits ECTS :

a. Module 1 (3 crédits ECTS) : Développement du projet et transformation des pratiques
b. Module 2 (3 crédits ECTS) : Spécificité de l'enseignement aux cycles 1 et 2
c. Module 3 (2 crédits ECTS) : Accompagnement de l'adulte
d. Module 4 (1,5 crédit ECTS) : Émotions, coopération et diversité
e. Module 5 (1,5 crédit ECTS) : Approches pratiques du mandat de l'animateur pédagogique

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Entrée en vigueur

[1] La présente directive entre en vigueur lors de son adoption.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 8 juillet 2025

(s) Thierry Dias
Recteur

Diffusion : - site internet, espace Réglementation et page du programme concerné